

2025-084

Arrêté N° 2025 _____/MEMC/SG/DGCM portant
deuxième renouvellement du permis de recherche
n°2329 dénommé « KPATOURA » de la société
KPATOURA SARL « N° IFU : 00256715D ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un
Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du
Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des
membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant
organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du
26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant
fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-
1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant
organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre
Minier
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la
nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales
annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports
d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une
unité cadastrale dans le domaine minier ;



Visa CFN 124

du 19/02/2025

*

- VU l'arrêté n°2018-213/MMC/SG/DGCM du 01 octobre 2018 portant octroi du permis de recherche « KPATOURA » ;
- VU l'arrêté n°2021-329/MMC/SG/DGCM du 22 novembre 2021 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2329 dénommé « KPATOURA » à Madame OUEDRAOGO Esperance Bobodo Marie Thérèse « IFU : 00109949V » ;
- VU la demande n°2329 de Madame OUEDRAOGO Esperance Bobodo Marie Thérèse enregistrée le 01 juillet 2024 ;
- VU la lettre n°024/0590/MEMC/SG/DGCM du 12 septembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- VU la lettre n°2024-504/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC_{N5} du 13 décembre 2024 invitant Madame OUEDRAOGO Esperance Bobodo Marie Thérèse à créer une société de droit burkinabè ;
- VU les statuts de la société KPATOURA SARL du 02 janvier 2025 « IFU : 00256715D »
- VU la quittance n°0880152 du 10 décembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **KPATOURA SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 2340 Ouagadougou 01, téléphone : +226 71 49 49 43, le permis de recherche n°**2329** dénommé « **KPATOURA** », situé dans la commune de **Kampti**, province du **Poni**, région du **Sud-Ouest** pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **36,40 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
1	369 500	1 099 600	10	382 500	1 099 000
2	369 500	1 100 800	11	377 500	1 099 000
3	368 500	1 100 800	12	377 500	1 099 600
4	368 500	1 106 000	13	375 200	1 099 600
5	372 500	1 106 000	14	375 200	1 099 800
6	372 500	1 100 200	15	372 400	1 099 800
7	380 500	1 100 200	16	372 400	1 099 600
8	380 500	1 102 000	17	369 500	1 099 600
9	382 500	1 102 000	-	-	-

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 01/10/2024 au 30/9/2027.

ARTICLE 4 : La société **KPATOURA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **KPATOURA SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **KPATOURA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **KPATOURA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 FEV. 2025


Yacouba Zabre GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Etat


Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DREMC/Région du Sud-Ouest
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- KPATOURA SARL
- 1- Gouvernorat / région du Sud-Ouest
- 1- Haut-Commissariat de la province du Poni
- 1- Mairie de Kampti
- 1- J.O.
- 1- Classement

Scanner pour
vérifier la
validité



TIMBRE DÉMATÉRIALISÉ

Type de timbre: Timbre Fiscal

Numéro de timbre: 6916 5809 1102

Timbre acheté pour: Tout usage

Montant: 50 000 F CFA

Date d'achat: 25 février 2025 15:28

Date de fin de validité: 25 février 2026 15:28

Ministère de l'Economie et des Finances
Avenue du 11 Décembre, Koulouba, 395 - Ouagadougou / BF
+226 25 32 42 11 / 25 31 44 80 - ETIMBRE@FINANCES.GOV.BF
[HTTPS://WWW.FINANCES.GOV.BF/](https://www.finances.gov.bf/)

